

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2500507

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION A SPIRIATA et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bonmati
Rapporteure

Le tribunal administratif de Bastia

M. Martin
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 26 juin 2026
Décision du 10 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 mars 2025 et des mémoires enregistrés le 16 avril 2025, le 9 décembre 2025 et le 19 mai 2026, l'association « A Spiriata », l'association « Groupement d'Ajaccio et de la région corse pour la défense de l'environnement » dite « GARDE », l'association « U Levante », l'association « Zero Waste France », l'association « Zeru Frazu », la société « Corse Azur », M. Jean Marcel Laffond, M. Antoine François Marchini, M. Jean-Antoine Marchini, M. Jean-François Raffaelli, M. Ange François Venturini et M. Jean-Dominique Venturini, représentés par Me Busson, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2025 par lequel le maire de Monte a accordé au Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) un permis de construire en vue de l'édification du centre de tri et de valorisation du Grand Bastia sur un terrain cadastré section A n° 770 situé lieudit Brancala – Angiolasca, sur le territoire de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Monte une somme de 8 000 euros à leur verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils ont tous intérêt à agir à l'encontre de cette décision et leur requête est, à tous égards, recevable ;
- la décision émane d'une autorité incompétente à défaut de justification de la délégation régulièrement accordée à son signataire ;
- le terrain d'assiette est situé en zone ZnC (naturelle de culture) de la carte communale dans laquelle en principe aucune construction n'est possible, sauf, s'agissant d'un équipement collectif tel que celui en cause, si les deux conditions cumulatives, de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain où il est implanté et de ne pas porter atteinte à

la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, sont remplies ; l'artificialisation du terrain résultant du projet ne permettra l'usage agricole que sur 10% de sa surface et portera sur 3,5 hectares pour une commune d'à peine 600 habitants ; il a même été renoncé à la mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme ;

- le projet entraîne une violation directe du PADDUC dès lors que le terrain est situé au sein d'un espace stratégique agricole ;

- le fait que la parcelle ne soit pas exploitée depuis au moins 70 ans est sans incidence sur son exploitabilité potentielle ; rien ne permet d'affirmer qu'une activité agricole, pastorale ou forestière pourrait être exploitée sur les 1,6 hectares de terrain non artificialisés sur la parcelle, compte tenu notamment de leur emplacement ni non plus sur les deux sites de compensation de la perte d'ESA proposés par le SYVADEC ; on ne peut sérieusement soutenir que l'activité de production de compost à partir de déchets ménagers et non agricoles participe d'une activité agricole ;

- aucune justification n'est donnée du choix de la parcelle et de l'absence d'aucun autre emplacement ou solution technique envisageables à un coût économique ou environnemental acceptable ; le projet est largement surdimensionné, si on le compare, par exemple, au projet envisagé pour le bassin d'Ajaccio, et surdimensionné par rapport aux autres centres existant en France ; d'autres solutions étaient possibles ;

- le projet porte atteinte à plusieurs espèces de faune et de flore protégées ;

- les conditions posées par le PADDUC pour artificialiser un ESA ne sont donc pas remplies ;

- en admettant que le PADDUC ne soit pas opposable en présence d'une carte communale, le projet est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de celle-ci pour les mêmes motifs que ceux invoqués au regard du PADDUC ;

- l'impact du bâtiment dénaturera la zone agricole ; la notice architecturale en a volontairement minimisé l'impact paysager ;

- le projet ne répond pas aux obligations du plan territorial de prévention et de gestion des déchets ;

- le pétitionnaire ne justifie pas de sa volonté de créer un site unique ni que la hauteur du bâtiment serait nécessaire à l'activité.

Par des mémoire en défense enregistrés le 4 juillet 2025, le 28 avril 2026 et le 3 juin 2026, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), représenté par Me Lacroix, SELARL Itinéraires Avocats, conclut au rejet de la requête, subsidiairement à ce qu'il soit fait application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et demande que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 3 avril 2026 et le 5 juin 2026, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la commune de Monte, agissant par son maire en exercice et représentée par Me Ribière, conclut au rejet de la requête, subsidiairement à ce qu'il soit fait application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et demande que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 1er juin 2026, qui n'a pas été communiqué, les sociétés AM Environnement, Atelier d'architecture Rivat, Engibat, Energipole, RMIS, Natali, Fusella,

SCAE, Trident Service, composant le groupement d'entreprises titulaire du « Marché Global de Performance ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri et de valorisation du Grand Bastia », représentées par Me Lelièvre, AARPI Tetralex, ont déclaré intervenir volontairement en défense à l'instance, conclu au rejet de la requête et demandé que soit mise à la charge des requérants une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 29 avril 2026, la clôture d'instruction a été fixée au 5 juin 2026, par application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bonmati ;
- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Busson, pour les requérants, Me Plenet, pour le SYVADEC, Me Ribière, pour la commune de Monte et Me Lelièvre, pour les intervenants.

Considérant ce qui suit :

1. Par leur présente requête, l'association « A Spiriata », l'association « Groupement d'Ajaccio et de la région corse pour la défense de l'environnement » dite « GARDE », l'association « U Levante », l'association « Zero Waste France », l'association « Zeru Frazu », la société « Corse Azur » et MM. Laffond, Marchini, Raffaelli, Venturini, demandent l'annulation de l'arrêté du 27 février 2025 par lequel le maire de Monte a accordé au Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), un permis de construire en vue de l'édification du centre de tri et de valorisation du Grand Bastia sur un terrain cadastré section A n°770 situé lieudit Brancale – Angiolasca, sur le territoire de la commune.

Sur l'intervention en défense :

2. Les sociétés AM Environnement, Atelier d'architecture Rivat, Engibat, Energipole, RMIS, Natali, Fusella, SCAE, Trident Service, composant le groupement d'entreprises, titulaire du « Marché Global de Performance ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation du centre de tri et de valorisation du Grand Bastia » ont intérêt au maintien de la décision attaquée. Il s'ensuit que leur intervention est recevable.

Sur la légalité de la décision attaquée :

3. Il ressort de l'examen des pièces du dossier que, le maire de Monte étant intéressé au projet, le conseil municipal de Monte a donné délégation à M. Pancrazi, conseiller municipal, sur le fondement de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, à l'effet de signer la demande de permis de construire, par délibération du 12 février 2025 régulièrement affichée le 13 février 2025 et transmise en préfecture le même jour. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté.

4. Aux termes de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme : « I. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : (...) 2° Des constructions et installations nécessaires : a) A des équipements collectifs ; (...) // Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. (...). ». Il est constant, par ailleurs, que la commune de Monte est, à la date de la décision attaquée, couverte par une carte communale en vigueur et opposable selon laquelle le secteur d'Angiolasca, où se situe le projet, présente une vocation de développement de trame urbaine d'entrée de ville, regroupant des fonctions résidentielles, touristiques, commerciales et semi-industrielles autour de la réalisation de la voie rapide Bastia-Folelli.

5. Les dispositions précitées de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

6. Les requérants soutiennent que le projet, consistant en un équipement collectif situé sur un terrain d'assiette inscrit dans la zone ZnC (naturelle de culture) de la carte communale, dont ni les dispositions précitées ni celles de la carte communale n'exigent, contrairement à leurs allégations, qu'il ait une vocation nécessairement agricole, serait, par son ampleur, incompatible avec le maintien de l'exercice d'une activité pastorale ou forestière sur le terrain, porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et serait ainsi incompatible avec les prescriptions de ce document d'urbanisme.

7. Il ressort toutefois des pièces du dossier que si, en effet, le projet est appelé à artificialiser les 2/3 de la parcelle d'assiette sur laquelle il sera édifié, cette parcelle, à l'état de friche depuis de très nombreuses années, n'a jamais reçu d'activité agricole à l'exception d'une courte période, achevée par l'arrachage, en 1973, des vignes qui y étaient cultivées depuis 1965. Par ailleurs, le terrain restant, soit environ 1/3 de la parcelle, conserve un réel potentiel agronomique, pastoral, notamment ovins et caprins, agrumicole, notamment clémentiniers, et d'exploitation de la suberaie dont il est planté, retracé dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique et qui a suscité

l'intérêt d'un exploitant agricole voisin, ce projet ayant reçu l'avis favorable de la CTPNAF dans sa séance du 16 septembre 2024. Les requérants, qui s'en tiennent à leurs propres allégations, n'établissent ainsi, par aucun élément réellement probant et déterminant, l'impossibilité de toute exploitation agricole sur le surplus de terrain non mobilisé par le projet, lequel doit ainsi être regardé comme permettant l'exercice d'une activité agricole significative au sens et pour l'application des dispositions citées aux points 4 et 5.

8. Si les requérants font également valoir que le projet porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il ressort des pièces du dossier, que la carte communale de Monte autorise la construction d'équipements publics dans cette zone, laquelle, contrairement à ce qui est soutenu, n'est donc pas radicalement inconstructible, et que le dossier de demande de permis de construire qui comporte le dimensionnement exact du bâti envisagé, lequel n'établit pas qu'il serait manifestement excessif, n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, minimisé l'impact de la construction sur les espaces naturels et les paysages, qu'il s'efforce, au contraire, de prendre en considération dans la conception du projet, en recherchant une compacité des volumes, une hauteur qui n'apparaît pas disproportionnée et des coloris visant à une meilleure intégration dans l'environnement naturel. S'ils indiquent que cette atteinte concernerait également les espèces floristiques et faunistiques, cet argument, en ce qu'il est dirigé contre un permis de construire, n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé et la portée. Il résulte des considérations qui précèdent et au regard des pièces produites, plan de masse, documents photographiques et photomontages, que la décision attaquée n'apparaît pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

9. Les requérants soutiennent que le terrain étant compris dans un espace stratégique agricole tel que défini par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), il n'avait pas légalement vocation à recevoir l'édification d'un équipement de cette ampleur et que le bénéficiaire est dans l'incapacité de désigner des sites susceptibles de compenser effectivement la perte d'ESA. Toutefois, d'une part, la commune étant dotée d'une carte communale, le PADDUC n'est, notamment en ce qui concerne la détermination des espaces stratégiques agricoles, pas directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme et d'autre part, et en toute hypothèse, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique, que le pétitionnaire a désigné deux terrains de compensation de la perte d'ESA pour une superficie de près de 15 hectares devant faire l'objet d'un plan de gestion et de conventions d'exploitation agricole. Il s'ensuit que le moyen ci-dessus énoncé doit être écarté.

10. Les requérants soutiennent enfin, que le bénéficiaire ne justifie pas d'un autre emplacement ou une autre solution technique envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable et que le projet ne répondrait pas aux obligations du plan territorial de prévention et de gestion des déchets. Toutefois ces arguments, qui ont trait à l'exploitation de l'installation classée préalablement autorisée, selon autorisation environnementale délivrée le 24 février 2025 par le préfet de la Haute-Corse, relèvent, comme les requérants l'indiquent eux-mêmes, d'une législation distincte et sont ainsi sans incidence sur la légalité du permis de construire.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur sa recevabilité, la présente requête doit être rejetée.

Sur les frais relatifs au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge conjointe de tous les requérants une somme de 1 500 euros à verser au SYVADEC, bénéficiaire, et une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Monte et de rejeter les conclusions présentées au même titre par les requérants, parties perdantes à l'instance et celles présentées par les intervenants qui n'ont pas la qualité de parties à l'instance.

DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention des sociétés AM Environnement, Atelier d'architecture Rivat, Engibat, Energipole, RMIS, Natali, Fusella, SCAE, Trident Service est admise.

Article 2 : La requête de l'association « A Spiriata », l'association « Groupement d'Ajaccio et de la région corse pour la défense de l'environnement » dite « GARDE », l'association « U Levante », l'association « Zero Waste France », l'association « Zeru Frazu », la société « Corse Azur » et MM. Laffond, Marchini, Raffaelli, Venturini, est rejetée.

Article 3 : Il est mis à la charge conjointe de l'association « A Spiriata », l'association « Groupement d'Ajaccio et de la région corse pour la défense de l'environnement » dite « GARDE », l'association « U Levante », l'association « Zero Waste France », l'association « Zeru Frazu », la société « Corse Azur » et MM. Laffond, Marchini, Raffaelli, Venturini, une somme de 1 500 euros à verser au SYVADEC et une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Monte en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties et intervenants à l'instance est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association « A Spiriata », représentant commun de l'association « Groupement d'Ajaccio et de la région corse pour la défense de l'environnement » dite « GARDE », l'association « U Levante », l'association « Zero Waste France », l'association « Zeru Frazu », la société « Corse Azur » et MM. Laffond, Marchini, Raffaelli, Venturini, au Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), aux sociétés AM Environnement, Atelier d'architecture Rivat, Engibat, Energipole, RMIS, Natali, Fusella, SCAE, Trident Service et à la commune de Monte.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Baux, présidente,
M. Samson, conseiller,
Mme Bonmati, magistrate honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 juillet 2026.

La rapporteure,

Signé

D. BONMATI

La présidente,

Signé

A. BAUX

Le greffier,

Signé

A. SAPET

La République mande et ordonne au préfet de Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Et par délégation,
Le greffier.